

lois

Loi n° 88-14 du 12 mars 1988 modifiant et complétant la loi n° 73-20 du 14 avril 1973 relative à la création du centre de promotion des exportations (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 2, alinéa 8 et l'article 4 de la loi n° 73-20 du 14 avril 1973 portant création du centre de promotion des exportations sont modifiés et complétés comme suit :

Article 2, alinéa 8 (nouveau). — Soutenir les exportations tunisiennes et veiller à leur développement notamment par :

— la contribution à l'organisation de la participation tunisienne aux foires et manifestations économiques;

— l'encouragement des entreprises exportatrices et des organismes professionnels à participer aux foires et expositions commerciales à l'étranger;

— l'encouragement des entreprises exportatrices à ouvrir des représentations commerciales à l'étranger;

— la mise en place de représentations commerciales permanentes à l'étranger;

— la contribution à l'organisation de la publicité commerciale en faveur des produits destinés à l'exportation et la mise en œuvre de tous moyens permettant de mieux faire connaître les produits tunisiens à l'étranger.

Art. 4 (nouveau). — L'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement du centre de promotion des exportations sont fixées par décret. La composition de son conseil d'administration n'est pas régie par les dispositions de l'article 70 alinéa 3 du code du commerce.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées et notamment l'article 2, alinéa b, paragraphe 1 et 3 du décret-loi n° 62-6 du 6 avril 1962 portant création d'un office du commerce de la Tunisie.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 12 mars 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires;
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 8 mars 1988.

Loi n° 88-15 du 12 mars 1988 portant ratification de l'accord de coopération technique et scientifique dans le domaine des engrais chimiques entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. unique. — Est ratifié l'Accord de coopération technique et scientifique en matière d'engrais chimiques annexé à la présente loi, conclu à Alger le 5 octobre 1986 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 12 mars 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires;
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 8 mars 1988.

RECTIFICATIF AU JORT N° 12 DU 12 FEVRIER 1988

Loi n° 88-5 du 8 février 1988 modifiant et complétant la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives.

Rétablir l'article 6 alinéa «F» 1^{er} et 2^o.

1) Les terres collectives exploitées en commun ne peuvent être attribuées à titre privé aux membres de la collectivité ou cédées par le conseil de gestion concerné qu'après prélèvement au profit des collectivités publiques locales au profit de l'Etat ou régionales d'une attribution immobilière en nature pour plus value fixée à 50% de la superficie des terres à attribuer.

Le montant du prix de la cession servira à réaliser des projets de développement économique et social au profit des collectivités concernées.

2^o) Les terres collectives exploitées individuellement ne peuvent être attribuées aux membres des collectivités qu'après prélèvement au profit des collectivités publiques locales au profit de l'Etat ou régionales d'une contribution immobilière en nature pour plus-value fixée à 50% de la superficie à attribuer....

(Le reste sans changement).

décrets, arrêtés

PREMIER MINISTRE

NOMINATIONS

Par décret n° 88-330 du 7 mars 1988 :

Sont nommés conseillers à la cour des comptes les conseillers adjoints dont les noms suivent, Messieurs :

Samir Bezouech
Jameleddine Khemakhem
Abdemmatof Kharrat

Abdessalem Chaâbane
Chedly Srafi
Ismail M'rabet
Ayed Rezig
Habib Zenned
Mohamed Rafik Kraïem
Mohamed Hédi Zramdine